

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 6 juin 1947, l'exposé succinct que voici :

1. Question iranienne (voir document S/340)
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées des Nations Unies.

Au cours de sa vingt-troisième séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à examiner, en premier lieu, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre, en temps opportun, au Conseil de sécurité, les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations éventuelles.

Au cours de sa cent-cinquième séance, tenue le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies (document S/268/Rev.1/Corr. 1). Dans cette résolution, il a invité le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible, et comme question urgente, les recommandations que le Conseil de sécurité lui a demandé, le 16 février 1946, de fournir en application de l'Article 43 de la Charte, et, comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées des Nations Unies.

Par une lettre du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général (document S/336), le Comité d'état-major a envoyé au Conseil de sécurité son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies".

Par une lettre du 30 avril (document S/338), le suppléant du représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour lors de la cent-trente-huitième séance, qui s'est tenue le 3 juin. La discussion s'est poursuivie lors de la cent-trente-neuvième séance, et le Conseil s'est ajourné au 10 juin.

3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir document S/340).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir document S/340).
5. Procédure relative à l'admission d'un nouveau Membre dans l'Organisation des Nations Unies (voir document S/364).
6. Demandes d'admission comme Membre des Nations Unies (voir documents S/340 et S/358).
7. Question grecque (voir documents S/340 et S/358).
8. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir documents S/340 et S/354).

Le Conseil de sécurité a été saisi de la question suivante, et il en a achevé l'examen :

Application des articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de justice :

Par une lettre en date du 27 janvier 1947 (S/160) le Secrétaire général par intérim a transmis au Président du Conseil de sécurité la

résolution relative à l'application des articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de justice, adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-neuvième séance plénière, le 19 novembre 1946. Cette lettre a été portée à l'attention du Conseil de sécurité lors de sa quatre-vingt-dix-septième séance, le 4 juin. Le Conseil a approuvé l'article adopté par la résolution de l'Assemblée touchant le mode d'élection des membres de la Cour internationale; il a adopté un article semblable pour son propre règlement intérieur et a transmis la résolution du Conseil à l'Assemblée générale pour information.

